



**Convention internationale  
sur l'élimination de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr. GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1227

14 août 1997

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

---

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1229<sup>ème</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 12 août 1997, à 10 heures.

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques de l'ex-République yougoslave de Macédoine (suite)

QUESTIONS D'ORGANISATION ET AUTRES (suite)

Projet de recommandation générale concernant les populations autochtones (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques de l'ex-République yougoslave de Macédoine (suite) (CERD/C/270/Add.2; HRI/CORE/1/Add.83)

1. À l'invitation du Président, les membres de la délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine reprennent place à la table du Comité.
2. M. GARVALOV observe qu'à la différence de nombreux rapports de nouveaux États parties, celui de l'ex-République yougoslave de Macédoine a été établi en stricte conformité avec les directives du Comité et les dispositions des articles 2 à 7 de la Convention, et qu'il a fait l'objet de mises à jour verbales quand il le fallait. La plupart des États connaissent de graves difficultés au cours de leur transition vers la démocratie, et il faut espérer que la Macédoine sera bientôt en mesure d'accélérer l'édification d'un régime authentiquement démocratique. Elle peut être assurée du soutien, de la sympathie et de l'aide du Comité chaque fois qu'il s'agit d'appliquer les dispositions de la Convention.
3. Toutefois, il est regrettable, eu égard au problème des Albanais, que le rapport ne fournisse pas les renseignements demandés expressément par le Comité, dans le cadre de sa procédure d'urgence, à propos des violents incidents qui se sont produits à Tetovo et à l'Université albanaise. On aurait souhaité avoir aussi des renseignements sur les incidents d'avril, de mai et de juin 1997.
4. Les articles 8 et 48 de la Constitution protègent la libre expression de l'identité nationale et le droit des minorités à exprimer, cultiver et affirmer librement leur identité et leurs spécificités, ainsi que leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse; mais ces droits constitutionnels sont-ils octroyés à toutes les minorités de la République de Macédoine ou seulement à celles énumérées au paragraphe 57 du rapport ?
5. M. Garvalov relève une divergence entre la version macédonienne de l'article 49 de la Constitution et une traduction en anglais parue en 1991 dans le magazine *Napredok*. D'après le texte original, qui a d'ailleurs été modifié par la suite pour bien indiquer que la Macédoine n'entend pas porter atteinte aux droits souverains d'autres États ni s'immiscer dans leurs affaires intérieures, la République se préoccupe de la situation et des droits des populations macédoniennes dans les États voisins ("*neighbouring States*"), ou des Macédoniens expatriés; mais la traduction anglaise n'emploie pas l'article défini devant l'expression "*neighbouring States*". Cette omission, qui crée l'ambiguïté, pourrait avoir une signification politique quant au champ d'application de la disposition en question. On peut se demander aussi si l'expression "États voisins" employée à l'article 49 et l'expression "autres États" introduite par la révision constitutionnelle désignent les mêmes États.
6. L'article 51 de la Constitution prévoit que les lois du pays doivent être conformes à la Constitution et que toute autre règle de droit en vigueur doit être conforme à la Constitution et aux lois. En 1994, trois citoyens macédoniens de souche bulgare, de retour de Bulgarie, ont été soumis à une fouille complète au poste frontière et se sont vu confisquer les journaux et autres publications en langue bulgare qui se trouvaient en leur possession. Ils ont été inculpés et condamnés en vertu de la loi sur l'importation de publications et d'enregistrements d'origine étrangère, qui avait été adoptée en ex-Yougoslavie en 1974 et est restée en vigueur un certain temps en République de Macédoine après l'indépendance. Cette loi est en contradiction flagrante avec l'article 16 de la Constitution qui garantit un libre accès à l'information ainsi que la liberté de recevoir et de communiquer des informations. A-t-elle été abrogée et, si oui, à quelle date ?

7. À la précédente réunion du Comité, les paragraphes 3 et 5 du rapport ont suscité des interrogations. La Macédoine n'est pas le seul État dont la Constitution comporte des articles relatifs à la sécurité de l'État, et il n'y a rien à redire à cela.

8. Au paragraphe 15 a) i) du rapport, les pourcentages concernant les minorités nationales parmi le personnel civil de l'armée et du Ministère de la défense ne semblent pas proportionnels aux chiffres du tableau figurant au paragraphe 57 du rapport, où l'ensemble de la population est réparti selon la citoyenneté et l'affiliation ethnique déclarée. On peut se demander aussi pourquoi les populations de souche grecque ou bulgare n'ont pas été incluses dans le tableau. Les recensements effectués dans la région de la Macédoine durant les guerres balkaniques et juste après la première guerre mondiale répertoriaient des Turcs, des Bulgares, des Grecs, des Albanais, des Valaques, des Juifs, des Tsiganes et des Serbes. Est-ce que les formulaires du recensement 1994 comportaient les diverses catégories ethniques figurant au tableau du paragraphe 59 et, dans ce cas, pourquoi Grecs et Bulgares ont-ils été omis ?

9. Dans le rapport, la note 5 indique que la Macédoine a ratifié la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales; puisque la délégation de Macédoine a fait savoir que le Parlement de son pays a trouvé une définition satisfaisante pour l'expression "minorité nationale", il serait intéressant de la connaître.

10. M. CHIGOVERA demande si l'égalité en droit garantie par l'article 9 de la Constitution, et évoquée au paragraphe 1 du rapport, s'étend aux étrangers et apatrides figurant au tableau du paragraphe 57 du rapport. Par ailleurs, quelle est la situation des étrangers au regard de l'article 137 du Code pénal ? Comme le rappelle le paragraphe 6 du rapport, cet article stipule que le fait de priver quiconque de la jouissance totale ou partielle de ses droits fondamentaux établis par la Constitution, par la loi ou par un traité international ratifié constitue une infraction pénale; comment cela s'articule-t-il précisément avec les obligations des États parties à la Convention des Nations Unies ? Et, par exemple, avec son article 4 qui n'énonce pas des droits mais l'obligation de prendre des mesures concrètes pour protéger les droits reconnus par ladite Convention.

11. En ce qui concerne le droit du citoyen de solliciter la protection des tribunaux, mentionné aux paragraphes 10, 27, 32 et 34 du rapport, est-ce que le mot "citoyen" doit s'entendre dans son sens le plus général et englobe aussi les étrangers ? De même, dans quelle mesure l'article 7 de la loi relative aux procédures judiciaires, mentionnée au paragraphe 29, s'applique-t-il à tous, y compris aux étrangers, alors que ces derniers ne semblent pas du tout visés par les dispositions de la Constitution ?

12. M. SHAHI, tout en appréciant les renseignements très intéressants et détaillés concernant les dispositions législatives et légales, qui semblent adéquates, note l'absence de renseignements sur les droits politiques des minorités, Albanais, Turcs et autres figurant au tableau du paragraphe 57, et demande dans quelle mesure ils sont représentés au parlement et au gouvernement, et d'une façon générale, quels sont les droits dont ils jouissent dans la vie publique et dans le domaine politique et économique.

13. En tant qu'État ayant accédé depuis peu à l'indépendance, la République de Macédoine mérite d'être félicitée pour la présentation remarquable de son rapport d'information.

14. M. MALESKI (Ex-République yougoslave de Macédoine) transmet les remerciements de sa délégation au Comité pour l'intérêt que celui-ci a manifesté et pour les suggestions et recommandations qu'il a formulées. Certaines questions demandent à être approfondies et on s'efforcera de les traiter dans le prochain rapport périodique.

15. Il est dommage que le document de base ne soit pas encore prêt, car on espérait, au moment de l'établissement du rapport, que les données démographiques figurant dans la préface de la version originale pourraient être communiquées au Comité. M. Maleski espère donc que le Secrétariat diffusera les

renseignements détaillés, dès que possible et avant la rédaction des observations finales. Des données démographiques détaillées ont aussi été classées par la Division de statistique de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

16. Au tableau du paragraphe 57, dans la colonne "Autres", on trouve des chiffres du recensement de 1994, organisé avec le concours d'experts internationaux et l'aide financière du Conseil de l'Europe, en présence d'une mission internationale d'observation. La rubrique "Autres" englobe 37 Autrichiens, 7 560 Bosniaques, 1 576 Bulgares, 35 Allemands, 360 Grecs, 30 Juifs, 3 351 Égyptiens, 61 Italiens, 16 105 Musulmans, 39 Roumains, 276 Russes, 55 Slovaques, 414 Slovènes, 96 Ukrainiens, 132 Hongrois, 2 420 Croates, 2 322 Monténégrins, 90 Tchèques et 1 882 "non précisés". Parmi ces 1 882, il y a des personnes qui ont refusé de déclarer leur appartenance ethnique. Il faut noter à cet égard que ceux qui se déclaraient Yougoslaves lors du recensement de 1991 ont pratiquement disparu dans le recensement de 1994, peut-être parce qu'ils ne veulent plus se définir comme tels au sein du nouvel État, après les tragiques événements qui se sont produits entre les deux recensements. Des données supplémentaires sur la répartition territoriale des nationalités regroupées dans la rubrique "Autres" sont disponibles si le Comité le souhaite.

17. La libre expression de l'appartenance à une nationalité est une valeur fondamentale de la Constitution de Macédoine. L'appartenance à une nationalité est habituellement indiquée à l'occasion d'un recensement, mais les formulaires de recensement ne comportaient aucune liste ni question concernant l'origine ethnique, bien que tout renseignement donné spontanément ait été reporté sur le formulaire. Pour le recensement de 1994, conformément à la loi relative aux recensements, les formulaires ont été imprimés en albanais, turc, tzigane, serbe et en valaque, de même qu'en macédonien, et les personnes recensées ont été informées de leur droit de choisir la langue dans laquelle ils préféreraient remplir le formulaire. Les agents recenseurs appartenant aux groupes minoritaires ont reçu une formation spéciale, et l'aide de traducteurs, quand cela était nécessaire.

18. Malgré les efforts des agents recenseurs, des Turcs et Albanais de souche ont refusé d'être recensés, mais la population non recensée de Debar ne représente que 0,6 % de la population totale et le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe a assuré au Gouvernement macédonien que le recensement donnait quand même une image claire et fidèle de la population du pays. Les renseignements concernant l'appartenance ethnique et religieuse ont été donnés spontanément durant le recensement.

19. Les conditions légales de création d'établissements universitaires n'ont pas été réunies dans le cas de l'Université de Tetovo, qui est issue d'une initiative apparemment plus politique qu'éducative. Dans l'ensemble, le gouvernement a réussi à concrétiser des projets d'enseignement supérieur pour les minorités ethniques. Néanmoins, de nouvelles initiatives visant à dispenser un enseignement aux minorités ethniques dans leur langue maternelle devraient être lancées, en conformité avec les normes internationales et le cadre juridique en place.

20. Le Parlement a adopté en juillet 1997 une nouvelle loi sur les groupes confessionnels qui semble bien accueillie par ceux-ci. Les principales communautés confessionnelles en Macédoine sont, par ordre d'importance, les chrétiens orthodoxes macédoniens, les musulmans et les catholiques, qui traditionnellement cohabitent en paix. Le prochain rapport périodique fera le point sur l'application de la nouvelle loi.

21. Le problème de la liberté de religion et de culte pour la minorité serbe tient principalement au fait que l'église orthodoxe de Macédoine a changé d'attitude vis-à-vis du Saint-Siège et que l'Église orthodoxe serbe ne reconnaît pas l'autonomie de l'Église orthodoxe de Macédoine, qu'elle considère comme sa propriété. La minorité serbe peut jouir de la liberté de religion et de culte mais si elle établit des églises, celles-ci seront considérées par le Gouvernement macédonien comme étant des Églises "de diaspora".

22. M. TODOROVSKI (Ex-République yougoslave de Macédoine) remercie le Comité de son soutien moral à la République de Macédoine, qui s'efforce de forger une identité et une unité nationales tout en préservant son

intégrité territoriale, et rappelle que l'éclatement que l'ex-Yougoslavie s'est accompagné d'une phase de bouleversement social pour le peuple de Macédoine. Les articles de fond de la Constitution visent à établir un État où droits civils et politiques sont clairement définis, insistant sur les droits des "citoyens", terme qu'il faut interpréter comme membres de la société civile macédonienne, sans distinction entre étrangers - ou "non-ressortissants" comme les appelle la Convention des Nations Unies - et ressortissants nationaux. L'article 29 de la Constitution traite du statut des étrangers et leur octroie les libertés énoncées par la Constitution, en conformité avec les lois du pays et les accords internationaux.

23. M. Todorovski reconnaît que l'idée d'un État garantissant les droits civils et politiques peut sembler contradictoire avec la primauté de la langue macédonienne, en tant qu'unique langue officielle, mais il ne faut pas oublier que cet État est l'héritier d'un État-nation vieux de quarante-sept ans seulement, et qu'il importe de préserver l'identité macédonienne, puisque les minorités ethniques de Macédoine ont des liens avec des États plus organisés et plus anciens. Il est important aussi de préserver cette identité parce qu'elle vient enrichir la diversité culturelle européenne.

24. Pour répondre aux questions de M. Wolfrum sur le fait que la Constitution ne mentionne pas la minorité serbe, il faut dire que l'on a jugé dangereux d'évoquer les tragiques événements de 1991; mais la Constitution, sauf le préambule, fait allusion aux Serbes, de même que les futurs textes d'application qui incorporeront à la législation nationale la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur les minorités nationales. On aurait voulu réviser la Constitution le plus tôt possible, mais on a craint que cela ne pose trop de problèmes dans les circonstances actuelles et ce travail a donc été remis à plus tard. Les relations avec la République fédérale yougoslave s'étant améliorées, la minorité serbe en Macédoine n'est plus un problème et on espère que la situation actuelle s'avérera satisfaisante pour cette minorité.

25. En réponse aux observations de M. Garvalov sur l'article 49 de la Constitution, il faut préciser que cet article est censé viser toutes les catégories de ressortissants macédoniens à l'étranger. S'il y a une ambiguïté quant au statut des Macédoniens minoritaires dans les pays voisins, ce ne peut être qu'en raison d'une erreur de traduction, car certaines de ces personnes n'ont jamais été ressortissants macédoniens. En raison des risques d'interprétation erronée au sein de la communauté internationale, on a décidé en janvier 1992 de réviser au plus vite cet article, dont le but n'a jamais été de permettre une ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État limitrophe ou plus éloigné.

26. À propos de l'incident à la frontière bulgare évoqué par M. Garvalov en relation avec l'article 51 de la Constitution, il faut rappeler que la Constitution est la loi suprême du pays et ne doit pas être confondue avec la loi constitutionnelle du 17 novembre 1991 de la République de Macédoine qui était essentiellement un instrument grâce auquel les lois de la République fédérale socialiste de Yougoslavie ont été transposées *mutatis mutandis* en droit macédonien. Faute d'avoir toutes les données concernant cet incident, on peut simplement supposer que la confiscation des publications et des cassettes a été faite en application de l'ancienne loi fédérale, qui avait probablement un équivalent en droit bulgare. Depuis la transposition du droit yougoslave en droit macédonien, la Macédoine s'est efforcée d'adopter des lois qui lui sont propres, et qui s'ajoutent aux lois qui s'appliquaient déjà à l'ancienne République de Macédoine.

27. La délégation de la République de Macédoine regrette que son rapport comporte des lacunes sur les populations tsiganes et mettra tout en œuvre pour porter un complément d'information à ce sujet dans le prochain rapport périodique. D'après les renseignements dont on dispose dès à présent, il y a 43 707 personnes qui se disent Tsiganes. Ces Tsiganes ne sont pas nomades, mais sont installés de longue date dans le pays. Ils ont un vif sentiment d'appartenance à la République de Macédoine, dont ils sont ressortissants en vertu du *jus soli*. Ils se répartissent essentiellement entre deux groupes confessionnels, Orthodoxes et Musulmans, les uns et les autres égaux devant la loi. De plus, la Constitution leur octroie le statut de minorité, et assure leur protection à ce titre.

28. Le taux de chômage chez les Tsiganes est légèrement plus élevé que leur pourcentage au sein de la population. C'est imputable essentiellement à leur manque de qualifications professionnelles. On s'efforce tout particulièrement d'améliorer leur niveau d'instruction et on a organisé à cette fin des programmes qui devraient donner aux enfants un bagage minimum et les encourager à fréquenter l'école. Ces programmes comportent une aide financière et des livres gratuits destinés aux enfants, ainsi que des conseils aux parents pour les inciter à scolariser leurs enfants.

29. Bien que la langue tzigane ne soit pas langue d'enseignement, la République de Macédoine a innové en produisant des livres de grammaire et de lecture en langue tzigane. De même, des programmes d'éducation des adultes sont organisés dans le cadre d'un programme commun avec l'UNICEF.

30. En 1994, il y a eu 20 heures de programmes en langue tzigane à la télévision et 174 heures à la radio; ces chiffres sont en progression grâce aux efforts des stations et des chaînes publiques ou privées. Les tsiganes sont représentés par deux partis politiques, dont chacun a un siège au Parlement. Il y a aussi deux représentants Tsiganes au Conseil des relations interethniques. Il n'y a pas eu apparemment de cas de violence organisée contre les Tsiganes, qui vivent dans de meilleures conditions en République de Macédoine que leurs homologues dans d'autres pays, notamment en ce qui concerne le logement, leur situation à cet égard s'étant considérablement améliorée grâce à l'aide bilatérale. Une initiative des pays d'Europe centrale a permis de faire une étude comparative sur les Tsiganes et on espère faire d'autres études de ce genre sur les autres minorités ethniques nationales, dans un proche avenir.

31. On s'occupe toujours de diffuser des publications internationales. Celles des Nations Unies, notamment la Charte et certains instruments relatifs aux droits de l'homme, ont été publiées à l'occasion du cinquantième anniversaire des Nations Unies. On a diffusé aussi des documents de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et on espère, grâce à un accord spécial avec le Conseil de l'Europe, que les documents du Conseil seront traduits et publiés dans toutes les langues vernaculaires de la République de Macédoine. Le Conseil de l'Europe a ouvert un centre d'information et de documentation en Macédoine, et l'on cherche actuellement des locaux à Skopje pour un centre d'information et de documentation des Nations Unies, ce qui montre bien que les organisations internationales font confiance à la République de Macédoine pour participer à la diffusion des documents internationaux, éventuellement aussi dans les écoles.

32. M. MALESKI (ex-République yougoslave de Macédoine), en réponse à une question de M. Shahi, donne des chiffres sur les minorités nationales dans la vie politique en Macédoine : il y a 55 partis politiques officiels, dont 15 représentent les intérêts de minorités nationales. En 1994, sur 120 sièges, il y avait 89 parlementaires d'origine macédonienne, 19 d'origine albanaise, 1 d'origine turque, 1 d'origine tzigane et 1 d'origine serbe. Dans le gouvernement actuel, on compte sept ministres qui appartiennent à des minorités. En outre, les quatre postes de vice-ministre sont occupés par des membres de partis politiques qui représentent les intérêts de minorités nationales. On espère pouvoir fournir plus d'informations sur les minorités dans le prochain rapport.

33. M. CELEVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine) déclare que le Conseil de la magistrature est, depuis ses débuts en 1995, synonyme d'autorité autonome et indépendante en République de Macédoine; le Conseil a un rôle consultatif dans l'élection des magistrats, y compris ceux de la Cour constitutionnelle, et est le gardien de l'éthique et de la déontologie du pouvoir judiciaire. Les dispositions des conventions relatives aux droits de l'homme ont été incorporées au droit interne en conformité avec l'article 118 de la Constitution, et on prévoit de généraliser l'application des normes internationales.

34. Les citoyens sont libres de constituer des associations, des sociétés et des partis politiques dûment enregistrés conformément à la loi relative aux organisations sociales et aux associations de citoyens ou à la loi sur les partis politiques, selon le cas; ces lois interdisent aussi toute association, société ou parti dont les activités seraient anticonstitutionnelles ou qui inciterait à l'agression militaire, à l'intolérance ethnique, religieuse ou

raciale. Par ailleurs, le nouveau Code pénal prévoit que les atteintes aux droits et libertés des citoyens feront l'objet de poursuites.

35. Dans le domaine de l'information, la Constitution garantit le libre accès à l'information, la liberté d'entreprise dans le secteur des médias, l'absence de censure et le droit de protéger les sources d'information.

36. La communauté internationale s'intéressant aux affaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, il est opportun de rappeler qu'il n'y a eu en République de Macédoine aucun cas signalé de génocide, d'incitation à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité, ni de groupe organisé qui se serait rendu coupable de tels crimes.

37. Jusqu'à présent, aucune plainte n'a été déposée pour entrave à la liberté de circulation ou d'établissement sur le territoire de l'État. La libre circulation des personnes est protégée par la Constitution et régie par des lois qui, cependant, prévoient des exceptions pour des raisons de sécurité nationale.

38. M. MOSTROV (ex-République yougoslave de Macédoine) dit qu'en raison d'un ralentissement de l'activité économique et de graves problèmes financiers, il est difficile de dispenser un enseignement aux minorités nationales et d'une façon générale d'assurer l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation. Son gouvernement espère une aide internationale pour développer son système d'éducation, concevoir des programmes, rebâtir les écoles, obtenir du matériel et divers moyens.

39. Il tient à souligner les efforts faits pour accroître le taux de scolarisation des minorités, à tous les niveaux. À l'école maternelle, 28,9 % des enfants reçoivent une éducation en albanais, 1,76 % en turc et 53 % en serbe. La langue albanaise prend de plus en plus de place dans l'enseignement primaire aussi : 28,4 % des élèves appartenant à des minorités fréquentent des établissements qui dispensent un enseignement en albanais, 2,26 % en turc et 0,26 % en serbe. Dans le secondaire, sur les 74 803 élèves appartenant à des minorités, 9,95 % suivent un enseignement en albanais. Comme l'indique le rapport, les établissements d'enseignement secondaire ne dispensent pas d'enseignement en serbe, faute d'un nombre suffisant d'élèves intéressés et par manque de ressources. On a beaucoup fait pour accroître le taux de scolarisation et d'admission des minorités nationales dans les établissements d'État et offrir à ces minorités un enseignement dans leur langue maternelle : ainsi, des examens d'entrée dans le secondaire sont organisés en albanais, en turc et en serbe; une orientation professionnelle renforcée, au niveau du primaire, indique aux élèves les diverses filières possibles; il y a aussi des stages intensifs d'albanais et de turc, dans le cadre de la formation des maîtres.

40. En ce qui concerne l'information pédagogique du public, quand on crée de nouvelles classes offrant un enseignement dans la langue d'une minorité, les parents en sont dûment informés; ces classes sont d'ailleurs de plus en plus nombreuses. Des réunions sont fréquemment organisées à l'intention des parents et des représentants de la communauté pour discuter des droits des enfants, de la scolarisation des filles dans le secondaire et de l'accès à l'enseignement supérieur. Beaucoup de stages de recyclage pédagogique sont offerts aux enseignants des langues minoritaires. L'État et le Ministère de l'éducation subventionnent la publication et l'achat des manuels de l'enseignement primaire et secondaire rédigés dans ces langues.

41. Il faut signaler un cas intéressant qui apporte des éléments de réponse à la question de M. Rechetov sur l'application de l'article 3 de la loi relative à l'enseignement secondaire : un collège privé turco-américain avait organisé un concours d'entrée réservé aux garçons. L'Administration, dont l'autorisation était indispensable, a jugé qu'il y avait là discrimination sexuelle, ce qui était contraire à l'article 9 de la Constitution et par conséquent à l'article 3 de la loi relative à l'enseignement secondaire et que les conditions d'admission dans un établissement devaient être conformes aux dispositions légales pertinentes. Le premier concours d'entrée a donc été annulé et l'organisation d'un nouveau concours conforme à la loi a été annoncée au public.

42. Dans le cadre de l'action du gouvernement et du ministère en faveur de l'égalité devant l'éducation, on met au point, avec l'aide d'experts internationaux, un nouveau système et de nouvelles normes pédagogiques. Des projets sont actuellement réalisés avec des partenaires comme la Fondation pour l'étude des relations interethniques, installée aux Pays-Bas, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Open Society Institute et l'Organisation mondiale de la santé. L'Institut pédagogique fait une étude comparative des manuels d'histoire et de géographie utilisés dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Turquie, l'objectif étant d'expurger les manuels scolaires de tout ce qui peut attiser la haine. Les minorités nationales sont représentées au sein du Ministère de l'éducation, où le Vice-Ministre et le Ministre adjoint pour l'enseignement primaire, ainsi que plusieurs conseillers sont albanais; à l'Institut pédagogique il y a plusieurs conseillers pour l'enseignement dispensé dans les langues minoritaires.

43. Bien que 18 % environ du budget de l'État soient consacrés à l'enseignement, ce secteur connaît de nombreux problèmes. Le gouvernement est parfaitement conscient que sa politique en ce domaine doit s'inscrire dans la durée et qu'il faut réexaminer les dépenses publiques d'éducation.

44. M. TODOROVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine) indique que la meilleure définition des minorités nationales est, de l'avis de son gouvernement, celle qu'a donnée la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, et qu'il s'efforce de conformer sa pratique à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Le gouvernement n'est pas opposé, par principe, à ce que les minorités revendiquent un certain statut, puisque l'article 8 de la Constitution est manifestement favorable à la libre expression de l'identité nationale. Au cours des recensements, personne n'a été obligé de choisir sa nationalité sur la liste préétablie.

45. La Constitution reconnaît aux minorités nationales le droit d'exprimer, de cultiver et d'affirmer librement leur identité et leurs spécificités; la République garantit aussi la protection de l'identité ethnique, culturelle et religieuse des minorités. Les citoyens macédoniens d'origine bulgare, par exemple, ont leur propre journal, qui est largement diffusé. Chaque fois qu'une minorité veut cultiver son identité collective, l'État est tenu d'accorder son aide et on ne connaît pas de cas où une demande de cet ordre ait été refusée. Cependant, il y a au total 24 minorités, et si l'État voulait donner à chacune les mêmes possibilités, sur un pied d'égalité avec les autres, cela reviendrait fort cher.

46. Après avoir fait la déclaration que les Parties contractantes à la Convention européenne des droits de l'homme peuvent faire en vertu des articles 25 et 46 de ladite Convention, la République de Macédoine ne tardera certainement pas à faire, dès que le parlement l'aura approuvée, une déclaration conformément à l'article 14 de la Convention des Nations Unies. Ce sera peut-être l'occasion aussi d'envisager de créer une commission nationale des droits de l'homme et d'accepter l'amendement à l'article 8 paragraphe 6 de la Convention des Nations Unies, ainsi que les arrangements financiers correspondants.

47. M. MALESKI (ex-République yougoslave de Macédoine) précise que l'article 49 de la Constitution ayant suscité quelques inquiétudes chez certains pays voisins, il a fait l'objet de plusieurs révisions qui assurent la conformité aux normes et critères juridiques des organisations internationales et des usages internationaux. La constitution de certains de ces pays voisins est d'ailleurs un sujet de préoccupation pour son gouvernement, mais il pense, comme les membres du Comité, que ces inquiétudes se dissiperont dans le cadre d'une coopération bilatérale. Des accords précis ont déjà été signés avec les quatre voisins immédiats de la Macédoine, mais aussi avec la Croatie et la Turquie; des accords avec la Roumanie et la Bulgarie sont à l'étude. La situation en Albanie ne permet pas encore la signature d'un accord, mais une proposition a été faite et acceptée. Les relations avec la République fédérale de Yougoslavie ont été normalisées et l'accord intérimaire avec la Grèce jette les fondements d'une coopération fructueuse et permettra d'éviter tout malentendu. Le prochain rapport donnera un complément d'information.

48. M. DIACONU déclare qu'aucun pays ne reconnaît aux minorités le droit d'avoir des universités qui dispensent un enseignement dans les langues minoritaires; du moment qu'un État assure une éducation dans la



langue maternelle, au plus haut niveau, il remplit ses obligations en la matière. Ces obligations n'incluent pas l'administration d'une université et sont d'ordre purement pédagogique.

49. La rivalité voire les conflits ouverts existent entre différentes confessions, dans d'autres pays, pour des questions de patrimoine ou de biens, ce qui prive les fidèles de leur liberté de culte. Il vaut mieux que l'État ne se mêle pas de ces questions et invite les Églises à résoudre leurs problèmes en fonction du principe qu'une Église appartient à ses fidèles. C'est la liberté religieuse qui est en jeu.

50. Il est souhaitable que le prochain rapport explique mieux la signification de la rubrique "origine inconnue" du tableau figurant au paragraphe 57 et concernant la citoyenneté et l'appartenance ethnique déclarée.

51. M. GARVALOV remercie la délégation pour les éclaircissements qu'elle a apportés au sujet de la révision de l'article 49 de la Constitution, car il se demandait pourquoi la révision parlait d'"autres États" alors que le texte en langue originale utilisait l'expression "États voisins" et que, peut-être, l'expression "autres États" excluait les États voisins. Il espère que la Bulgarie n'est pas au nombre des États voisins que cet article préoccupe, car il ne pense pas que celui-ci vise la Bulgarie autant qu'il peut viser d'autres États. Il accepte les données du recensement comme réponse à sa question sur les Bulgares et les Grecs. Son seul souci est que les articles 8, 16 et 48 de la Constitution s'appliquent également aux Bulgares et que ni ceux-ci, ni d'autres minorités nationales ne subissent des pressions les incitant à renier leurs origines. L'incident de 1994 concernant trois ressortissants macédoniens qui avaient affirmé leur identité bulgare est un exemple de la façon dont les choses peuvent se compliquer et a inquiété les pays voisins. La délégation peut-elle s'assurer qu'il s'agissait bien en l'occurrence d'une mesure de rétorsion ?

52. Les opinions sont partagées sur la définition d'une minorité nationale, au regard de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe. Les Nations Unies n'ont jamais défini ce qu'est une minorité ou une minorité nationale, pas même dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques. Est-ce qu'une minorité est qualifiée de nationale parce qu'elle fait partie de la nation où elle vit ou parce qu'elle appartient à une nation voisine ? La seconde éventualité ne poserait aucun problème dans une partie de l'Europe, mais ailleurs, en Europe sud-orientale, elle pourrait avoir de nombreuses répercussions sur les relations entre États, et notamment entre États voisins.

53. M. MALESKI (ex-République yougoslave de Macédoine) remercie les membres du Comité de leurs questions et observations. Sa délégation est heureuse de poursuivre le dialogue constructif qui a été engagé avec le Comité et s'efforcera dans le prochain rapport périodique de couvrir toutes les questions laissées sans réponse.

54. M. RECHETOV (Rapporteur de pays) remercie la délégation de ses réponses détaillées aux questions du Comité et espère que le prochain rapport périodique donnera des informations plus précises sur les relations entre les diverses confessions religieuses en Macédoine. Si deux Églises se disputent un même bien et s'il y a des conflits de compétence, les affrontements sont inévitables. Il convient de régler les problèmes entre Église orthodoxe de Macédoine et Église orthodoxe serbe par les voies légales et en prenant en compte le point de vue des deux parties. La délégation macédonienne semble penser que le problème pourrait être résolu en traitant l'Église orthodoxe serbe comme une Église étrangère, mais cela ne paraît pas possible, puisqu'elle a été dans le passé l'Église officielle du pays.

55. Le Comité a posé des questions sur le statut de l'Université de Tetovo. M. Rechetov a connu un cas analogue au cours d'une mission de bons offices qu'il a accomplie au Kosovo pour le compte du Comité quelques années auparavant. À l'époque, il ne s'agissait pas apparemment d'un problème de programmes d'enseignement, mais simplement d'une réticence des parties concernées à lever les obstacles administratifs. Un deuxième système d'enseignement s'est développé en parallèle, ce qui divise l'université en deux.

Naturellement, c'est une affaire interne qu'il appartient aux autorités macédoniennes de régler, mais il invite le gouvernement à réduire autant que possible les risques de conflit.

56. L'explication donnée par la délégation au sujet des minorités nationales paraît satisfaisante. Il n'est pas indispensable, à supposer que cela soit possible, de définir rigoureusement ce qu'est une minorité nationale. À l'occasion d'un recensement ou d'une élection, les gens doivent pouvoir dire librement à quel groupe ethnique ils estiment appartenir, sans que les pouvoirs publics leur imposent un choix en la matière.

57. La délégation a évoqué la situation des minorités macédoniennes dans d'autres pays, citant l'article 49 de la Constitution. Il faut espérer que cet article, et même le texte complet de la Constitution, sera disponible dans l'une des langues de travail du Comité lorsque la Macédoine présentera son prochain rapport. Il semble que ce n'est pas tant une question politique, comme d'aucuns l'ont suggéré, qu'un problème purement humain. On peut se féliciter de la conclusion d'accords bilatéraux avec les États voisins, mais il reste préoccupant de constater qu'il existe apparemment différentes catégories de Macédoniens, selon le pays où ils sont installés. Bien entendu, la situation d'un immigré varie selon le lieu où il s'installe, mais il est dangereux d'établir des distinctions. On peut s'inquiéter aussi d'entendre la délégation affirmer que les Macédoniens n'ont qu'un seul État, si cela doit être une excuse pour s'abstenir d'améliorer leurs conditions de vie dans leur nouveau pays de résidence.

58. Le PRÉSIDENT déclare que la première réunion du Comité avec un État partie est toujours un événement. La Convention est appliquée dans des contextes, tels que celui d'Europe orientale, que ses auteurs n'auraient jamais imaginés : toutefois, l'objectif de la Convention, qui est d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation ou de discrimination raciales, garde sa pertinence dans tous les pays. Il espère que la Macédoine ne considère pas son dialogue avec le Comité simplement comme une affaire bilatérale, mais plutôt comme une possibilité de communiquer avec tous les autres États parties qui partagent les mêmes idéaux.

59. La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine se retire.

#### QUESTIONS D'ORGANISATION ET AUTRES (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

60. M. ABOUL-NASR rappelle qu'il a proposé que le Comité envisage de nouvelles méthodes de travail pour l'élaboration de ses observations finales sur les rapports présentés par les États parties. En vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, les observations finales doivent prendre en compte les observations formulées par les États parties, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il ne sera peut-être pas possible d'adopter une nouvelle présentation au cours de la présente session, puisque certaines observations finales ont déjà été adoptées cette année, mais le Comité devrait au moins s'entendre sur la manière dont les observations finales seront présentées désormais, à partir de 1998.

61. Le PRÉSIDENT a cru comprendre, d'après les discussions au sein du Comité, que celui-ci souhaite revenir sur cette question lorsqu'il aura sous les yeux une série de recommandations finales provisoires, afin de travailler de façon concrète.

62. Signalant au Comité une modification dans le calendrier des travaux, en ce qui concerne l'examen du rapport périodique du Burundi, il ajoute, en réponse à une question de M. DIACONU, qu'il n'a pas été possible, en raison de l'insuffisance des services de secrétariat, d'accéder à une demande du Burkina Faso, qui souhaitait aussi un changement de date.

63. M. SHERIFIS demande quand le Comité doit étudier, sous tous ses aspects, le rapport de M. Alston sur le bon fonctionnement des organes créés en application d'instruments des Nations Unies (E/CN.4/1997/74).

64. Il pense lui aussi que la présentation des observations finales ne devrait pas être modifiée avant la prochaine session, en mars 1998.
65. M. RECHETOV souhaite que les membres proposent des modifications aux observations finales, au moment de l'examen de chaque série de projets d'observations finales, et que le Président fasse, à la fin, la liste des modifications proposées.
66. Il demande que le Comité soit informé par écrit de tout changement d'emploi du temps, par exemple en recevant régulièrement des mises à jour de son programme de travail.
67. Il lui semble que l'on aurait pu certainement trouver les services de secrétariat nécessaires pour satisfaire à la demande de la délégation du Burkina Faso.
68. M. ABOUL-NASR, répondant à une observation du PRÉSIDENT, estime que le manque de personnel en période de vacances ne constitue pas une excuse. Ce n'est pas le Comité qui a choisi de se réunir au mois d'août, cette date lui ayant été imposée.
69. M. SHERIFIS trouve que la situation est d'autant plus regrettable que le Burkina Faso est un petit pays pauvre et en développement, c'est-à-dire précisément le genre de pays que le Comité a pour mission d'aider.
70. Le PRÉSIDENT explique que les services de secrétariat du Comité doivent aussi travailler pour le Sous-comité de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui se réunit pendant la même période.

Projet de recommandation générale concernant les populations autochtones (CERD/C/51/MISC.13/Rev.1)  
(suite)

71. M. WOLFRUM présente le projet révisé, qu'il a préparé avec MM. van Boven et Yutzis. La présentation a été modifiée sur le modèle des recommandations générales antérieures, mais le fond reste inchangé. Les paragraphes de fond (4 et 5) invitent les États parties à protéger la culture, la dignité, les droits et le développement économique et social des populations autochtones, à assurer leur participation à la vie publique en toute égalité et à protéger leurs droits de propriété, de jouissance et d'exploitation des terres qui sont traditionnellement les leurs.
72. Le PRÉSIDENT déclare que le Bureau décidera à quel moment il convient de reprendre la discussion.

La séance est levée à 13 heures